

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GPV FRANCE

1 rue de l'Industrie
68550 Saint-Amarin

Références : 0006702743_2026_06_23_GPV_VIIC_Ech_AN25_Pt_chaud
Code AIOT : 0006702743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement GPV FRANCE implanté 1, rue de l'industrie 68550 Saint-Amarin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances: Contrôle des plans d'actions mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 22 octobre 2025 (Action Nationale 2025 _ Travaux par points chauds) ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 03 novembre 2025.

Référentiels utilisés: Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPV FRANCE
- 1, rue de l'industrie 68550 Saint-Amarin
- Code AIOT : 0006702743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise fabrique des enveloppes.

Elle est soumise à autorisation pour la transformation de papier et pour l'imprimerie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis du cadre réglementaire initialement contrôlé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Lors du contrôle initial du 22 octobre 2025, l'Inspection avait constaté des zones non comptabilisées comme zones à risque incendie et zones à atmosphères explosives de par la présence de matières combustibles ou indiqués comme zones classés ATEX (atmosphère explosive) dans le DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions) sans que

l'exploitant n'apporte les justificatifs nécessaires pour expliquer leur exclusion du plan de zonage durant le contrôle.

Notamment, les zones suivantes:

- la présence de combustibles (bobines de papier, enveloppes) dans les secteurs de production, de stockage de matières premières et de stockage des produits finis (enveloppes),
- un local de charge batteries (le local à proximité directe du local de stockage de matières dangereuses) qui est désigné comme un local ATEX dans le DRPCE mais pas défini comme une zone ATEX sur site et sur le plan de zonage.

Cette non-conformité avait fait l'objet d'une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 03 novembre 2025.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date 10 juin 2026 la mise à jour de son plan de zonage (version du 03 juin 2026).

L'analyse de la complétude de ce plan de zonage, au regard des produits en présence et du DRPCE (Document relatif à la protection contre les explosions) du site, n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

L'ensemble du site est considéré comme une zone à risque incendie et le local de charge batteries vu lors du contrôle initial a été ajouté en tant que zone à risque ATEX.

Compte-tenu des constats réalisés, l'Inspection ne propose pas de suite administrative et considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à

prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors du contrôle initial du 22 octobre 2025, l'Inspection avait constaté des manquements vis-à-vis de la complétude des consignes de sécurité ainsi que l'exhaustivité de l'affichage de ces consignes au niveau des points désignés par l'exploitant comme des lieux fréquentés par le personnel.

Notamment, les points suivants :

- au niveau de l'entrée des chauffeurs : un plan d'intervention et d'évacuation non à jour,
- au niveau du point d'embarquement au niveau de l'accueil bureau et au niveau des zones de pointage du personnel : un plan d'intervention et d'évacuation non à jour, absence de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre

Cette non-conformité avait fait l'objet d'une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'inspection du 03 novembre 2025.

Lors du contrôle initial, la partie de la prescription concernant les consignes d'exploitation n'appelaient pas de remarques de la part de l'Inspection et les autres points de la prescription concernant les consignes de sécurité n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection.

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection en dates du 10 et du 22 juin 2026 les procédures d'alerte mises à jour par secteur (Ex: logistique, bureaux, ...) datées du 10/06/2026 ainsi que la mise à jour du plan d'intervention et d'évacuation datée du 19/06/2026.

Après analyse des documents, l'Inspection a constaté la complétude de la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone nécessaires ainsi que la complétude du plan d'intervention et d'évacuation.

Comme lors du contrôle initial, les autres points de la prescription concernant les consignes de sécurité n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection.

Lors du contrôle sur le terrain, l'Inspection a constaté au niveau des zones considérées comme des lieux fréquentés par le personnel (entrée des chauffeurs, point d'émargement au niveau de l'accueil bureau et les zones de pointage du personnel) l'affichage des procédures d'alerte, de la nécessité d'un permis feu sur le site, les équipements de protection à porter ainsi que l'interdiction de fumer et d'apporter une flamme nue. Concernant le plan d'intervention et d'évacuation, l'exploitant a présenté la mise à jour de son plan lors du présent contrôle mais celui-ci n'est pas encore affiché dans les zones prévues. Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis par courriel des photographies des zones avec la présence du plan d'intervention et d'évacuation à jour affiché et présenté lors de la visite d'inspection. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...]La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones[...].
Constats : A l'occasion du contrôle initial du 22 octobre 2025, l'Inspection avait constaté par sondage au niveau des zones indiquées les non-conformités suivantes : - local Chaufferie : absence de l'affichage de la nature du risque (ATEX et son classement) ainsi qu'un affichage des autres éléments à l'intérieur de la zone - local stockage des produits dangereux : affichage de la nature du risque mais absence de son classement. Ces non-conformités avaient donné lieu à une demande d'action corrective. Au cours de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté : - local Chaufferie: affichage des consignes à l'entrée de la zone (sur la porte d'entrée de la chaufferie) et l'ajout de la nature du risque avec son classement, - local stockage des produits dangereux: ajout au niveau de l'affichage à l'entrée de la zone de la nature du risque avec son classement - pour les zones nouvellement ajoutées au plan de zonage (voir point de contrôle n°1): affichage des consignes à l'entrée des zones (sur les entrées personnel des zones de production et sur les zones de charge de batterie) et l'ajout de la nature du risque avec son classement. L'Inspection considère ainsi que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite